

Décision 3/2

Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée notant que, pendant sa troisième session, le débat du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation s'est tenu dans un climat de coopération et de bonne volonté et était caractérisé par un échange fructueux d'idées et d'expériences relatives à l'application de la Convention:

a) Décide qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituera un élément permanent de la Conférence des Parties;

b) Souligne que la Convention est utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation;

c) Encourage les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention;

d) Encourage les États parties à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant lorsque d'autres bases de coopération, telles que traités bilatéraux et droit interne, ne comportent pas de dispositions permettant une extradition, une entraide judiciaire et une coopération internationale aux fins de confiscation efficaces;

e) Encourage les États parties, en tant que de besoin, à faire mieux connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national d'Interpol intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

f) Fait sienne la proposition élaborée par le Secrétariat d'établir un répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention¹;

g) Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes:

i) De veiller à ce que le répertoire en ligne contenant les données de contact énumérées dans la proposition soit mis en place à titre prioritaire;

¹ CTOC/COP/2006/12.

ii) D'inclure dans le répertoire non seulement les autorités désignées en application de l'article 18 (Entraide judiciaire), mais aussi les autorités traitant les demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées en application des articles 16 et 17 de la Convention, ainsi que les autorités désignées en application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention²;

iii) D'inclure un champ facultatif permettant aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire;

iv) D'inclure dans le répertoire en ligne des liens vers des ressources utiles, telles que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les rapports des ateliers organisés par l'Office sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale, les traités types, les manuels et les lois types des Nations Unies;

v) De réexaminer la question de la restriction d'accès des utilisateurs au répertoire, éventuellement en autorisant chaque État partie à décider si l'accès aux informations qu'il fournit doit être libre ou restreint aux utilisateurs autorisés;

vi) De faire en sorte que les informations figurant dans le répertoire soient tenues à jour en rappelant régulièrement aux États parties qu'ils ont le devoir de les actualiser et en insérant une propriété indiquant la dernière mise à jour faite par chaque État partie;

vii) D'examiner la possibilité de regrouper le répertoire en ligne mis en place dans le cadre de la Convention avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴;

h) Note que seuls quelques États parties ont communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées conformément à la Convention, et prie tous les États parties qui ne

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

l'ont pas encore fait, et encourage tous les signataires, à donner un rang de priorité élevé à la communication de ces informations;

i) Se félicite de la mise au point du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte et efficace, et partant, de renforcer la coopération entre les États, et encourage l'utilisation de cet outil, lorsqu'il y a lieu, pour rédiger des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant;

j) Se félicite également des travaux préliminaires réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre au point un rédacteur de requêtes d'extradition semblable au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire;

k) Prie les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition qui, entre autres fonctions et dans la limite de leurs compétences, examinent les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et en contrôlent la qualité, y compris la qualité de la traduction;

l) Recommande que les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition demandent et apportent une aide pour la rédaction des requêtes et invite les États à suivre d'autres pratiques optimales mises au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale, actuellement disponibles sur le site Web de l'Office;

m) Souligne qu'en vertu de la Convention, les États parties sont tenus de justifier tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire et de consulter l'État partie requérant, le cas échéant, avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire;

n) Met l'accent sur l'obligation qu'ont les États parties en vertu de la Convention de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition;

o) Prie instamment les États parties d'exécuter rapidement toute demande de gel, de saisie ou de confiscation faite conformément à l'article 13 de la Convention (Coopération internationale aux fins de confiscation);

p) Prie instamment les États parties d'utiliser les voies de coopération prévues à l'article 27 de la Convention, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et sans préjudice de l'article 18 de la Convention;

q) Encourage les autorités centrales à coordonner, dans les limites de leur compétence et lorsqu'il y a lieu, des contacts directs

entre procureurs et magistrats qui gèrent au quotidien des affaires impliquant une entraide judiciaire et des confiscations;

r) Décide d'examiner à sa quatrième session la question de la confiscation dans le contexte des articles 12, 13 et 18 de la Convention, y compris la confiscation sans condamnation;

s) Décide d'examiner à sa quatrième session les questions liées à l'application avec succès de l'article 16 de la Convention (Extradition);

t) Notant que des relations de travail étroites entre les autorités centrales visées à l'article 18 ainsi qu'entre les autorités chargées des demandes d'extradition sont essentielles pour une coopération juridique internationale efficace en application de la Convention, prie son secrétariat d'organiser, lorsque c'est possible, conjointement avec d'autres activités et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, des ateliers, où seront assurés des services d'interprétation, à l'intention des autorités, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération est exigée, en vue de faciliter les échanges entre homologues, de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître;

u) Prie son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et des autorités chargées des demandes d'extradition et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé; et encourage lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existants;

v) Prie son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

w) Encourage les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale, y compris les exemples dont il est question à l'alinéa v) ci-dessus;

x) Recommande que l'extradition et l'entraide judiciaire soient considérées comme prioritaires dans l'assistance technique fournie aux États requérants.